



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Statistics Act

Loi sur la statistique

R.S.C., 1985, c. S-19

L.R.C. (1985), ch. S-19

Current to October 14, 2024

À jour au 14 octobre 2024

Last amended on December 12, 2017

Dernière modification le 12 décembre 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 14, 2024. The last amendments came into force on December 12, 2017. Any amendments that were not in force as of October 14, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 octobre 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 décembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 octobre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting statistics of Canada

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Statistics Canada
3	Statistics bureau
4	Chief Statistician
4.1	Directives on methods, procedures and operations
4.2	Directives on statistical programs
5	Temporary employees
6	Oath of office
7	Rules, instructions and requests for information
8	Mandatory or voluntary requests for information
	Canadian Statistics Advisory Council
8.1	Establishment
	Statistics
9	No discrimination
10	Arrangements with provincial governments
11	Agreements with provincial governments
12	Sharing of information
13	Access to records
14	Evidence of appointment
15	Presumption
16	Remuneration
	Secrecy
17	Prohibition against divulging information
18	Privileged information — inadmissibility as evidence
18.1	Census — disclosure after 92 years

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la statistique du Canada

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Statistique Canada
3	Bureau de la statistique
4	Statisticien en chef
4.1	Directives sur les méthodes, procédures ou opérations
4.2	Directives visant les programmes statistiques
5	Employés temporaires
6	Serment professionnel
7	Règles, instructions et demandes de renseignements
8	Caractère obligatoire ou facultatif
	Conseil consultatif canadien de la statistique
8.1	Constitution
	Statistique
9	Absence de distinction
10	Arrangements avec des gouvernements provinciaux
11	Accord avec des gouvernements provinciaux
12	Communication des renseignements
13	Accès aux archives
14	Preuve de nomination
15	Présomption
16	Rémunération
	Secret
17	Protection des renseignements
18	Renseignements protégés — non-admissibilité en preuve
18.1	Recensements — divulgation après quatre-vingt-douze ans

Population Census and Agriculture Census

- 19 Population census
- 20 Agriculture census
- 21 Census questions

General Statistics

- 22 General statistics
- 22.1 Coding system for goods
- 23 Request for information by any method
- 24 Returns under Income Tax Act

- 25 Return of exports and imports from Customs

Criminal Statistics

- 26 Courts to furnish criminal statistics

- 27 Wardens and sheriffs
- 28 Records
- 29 Pardons

Offences and Punishment

- 30 Desertion or false declaration
- 31 False or unlawful information
- 32 Refusal to grant access to records
- 32.1 No imprisonment
- 33 Leaving notice at house
- 34 Disclosing secret information
- 35 Personation of Statistics Canada employee

- 36 Application of fines
- 37 Limitation period

Recensement de la population et recensement agricole

- 19 Recensement de la population
- 20 Recensement agricole
- 21 Questions posées

Statistique générale

- 22 Statistique générale
- 22.1 Système de codification des marchandises
- 23 Demande de renseignements par tout moyen
- 24 Relevés fournis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

- 25 Relevé des importations et exportations

Statistique criminelle

- 26 Transmission par les tribunaux de statistiques criminelles

- 27 Directeurs et shérifs
- 28 Registres
- 29 Pardons

Infractions et peines

- 30 Abandon de fonctions ou fausse déclaration
- 31 Renseignements faux ou illégaux
- 32 Refus de permettre l'accès aux archives
- 32.1 Exclusion de l'emprisonnement
- 33 Avis laissé à domicile
- 34 Révélation de renseignements secrets
- 35 Usurpation de la qualité d'employé de Statistique Canada

- 36 Imputation des amendes
- 37 Prescription



R.S.C., 1985, c. S-19

L.R.C., 1985, ch. S-19

An Act respecting statistics of Canada

Loi concernant la statistique du Canada

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Statistics Act*.

1970-71-72, c. 15, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur la statistique*.

1970-71-72, ch. 15, art. 1.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 In this Act,

Chief Statistician means the Chief Statistician of Canada appointed under subsection 4(1); (*statisticien en chef*)

department or **departments of government** means any department, board, bureau or other division of the Government of Canada or of the government of a province or any agency of either; (*ministère*)

identifying information means any information that makes it possible to identify an individual person, business or organization; (*renseignement identificateur*)

Minister means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act; (*ministre*)

respondent means a person in respect of whom or in respect of whose activities any report or information is sought or provided pursuant to this Act. (*intéressé*)

R.S., 1985, c. S-19, s. 2; 2017, c. 31, s. 1.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

intéressé Personne sur laquelle ou sur les activités de laquelle un rapport ou des renseignements sont demandés ou fournis en application de la présente loi. (*respondent*)

ministère Tout ministère ou organisme fédéral ou provincial. (*department* or *departments of government*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (*Minister*)

renseignement identificateur Tout renseignement qui permet d'identifier un particulier, une entreprise ou une organisation. (*identifying information*)

statisticien en chef Le statisticien en chef du Canada nommé en vertu du paragraphe 4(1). (*Chief Statistician*)

L.R. (1985), ch. S-19, art. 2; 2017, ch. 31, art. 1.

Statistics Canada

Statistics bureau

3 There shall continue to be a statistics bureau under the Minister, to be known as Statistics Canada, the duties of which are

(a) to collect, compile, analyse, abstract and publish statistical information relating to the commercial, industrial, financial, social, economic and general activities and condition of the people;

(b) to collaborate with departments of government in the collection, compilation and publication of statistical information, including statistics derived from the activities of those departments;

(c) to take the census of population of Canada and the census of agriculture of Canada as provided in this Act;

(d) to promote the avoidance of duplication in the information collected by departments of government; and

(e) generally, to promote and develop integrated social and economic statistics pertaining to the whole of Canada and to each of the provinces thereof and to coordinate plans for the integration of those statistics.

1970-71-72, c. 15, s. 3.

Chief Statistician

4 (1) The Governor in Council shall appoint the Chief Statistician of Canada to be the deputy head of Statistics Canada.

Tenure

(2) The Chief Statistician holds office for a term of not more than five years during good behaviour, but may be removed for cause by the Governor in Council.

Reappointment

(3) The Chief Statistician is eligible to be reappointed for an additional term of not more than five years.

Interim appointment

(4) In the event of the absence or incapacity of the Chief Statistician, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the

Statistique Canada

Bureau de la statistique

3 Est maintenu, sous l'autorité du ministre, un bureau de la statistique appelé Statistique Canada, dont les fonctions sont les suivantes :

a) recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier des renseignements statistiques sur les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques et générales de la population et sur l'état de celle-ci;

b) collaborer avec les ministères à la collecte, à la compilation et à la publication de renseignements statistiques, y compris les statistiques qui découlent des activités de ces ministères;

c) recenser la population du Canada et faire le recensement agricole du Canada de la manière prévue à la présente loi;

d) veiller à prévenir le double emploi dans la collecte des renseignements par les ministères;

e) en général, favoriser et mettre au point des statistiques sociales et économiques intégrées concernant l'ensemble du Canada et chacune des provinces, et coordonner des projets pour l'intégration de telles statistiques.

1970-71-72, ch. 15, art. 3.

Statisticien en chef

4 (1) Le gouverneur en conseil nomme le statisticien en chef du Canada; celui-ci est l'administrateur général de Statistique Canada.

Occupation du poste et mandat

(2) Le statisticien en chef occupe son poste à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil pour motif valable.

Reconduction du mandat

(3) Son mandat peut être reconduit une seule fois pour une période maximale de cinq ans.

Intérim

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du statisticien en chef ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in Council.

Duties

(5) The Chief Statistician shall, in addition to any other duties imposed on him or her under any other provision of this Act,

(a) decide, based strictly on professional statistical standards that he or she considers appropriate, the methods and procedures for carrying out statistical programs regarding

(i) the collection, compilation, analysis, abstraction and publication of statistical information that is produced or is to be produced by Statistics Canada,

(ii) the content of statistical releases and publications issued by Statistics Canada, and

(iii) the timing and methods of dissemination of statistics compiled by Statistics Canada;

(b) advise on matters pertaining to statistical programs of the departments and agencies of the Government of Canada, and confer with those departments and agencies to that end; and

(c) control the operations and staff of Statistics Canada.

Report to Minister

(6) In each fiscal year the Chief Statistician shall make a report to the Minister on the activities of Statistics Canada in the preceding fiscal year, and that report shall be included as a separate part of the Minister's annual report to Parliament.

R.S., 1985, c. S-19, s. 4; 2017, c. 31, s. 2.

Directives on methods, procedures and operations

4.1 (1) Directives on any methods, procedures and operations may only be issued to the Chief Statistician by the Governor in Council, by order, on the recommendation of the Minister.

Tabling

(2) Within 15 days after the day on which an order is made, the Minister shall cause a copy of the order to be tabled in each House of Parliament.

House not sitting

(3) If the House is not sitting, in order to comply with subsection (2), the order shall be sent to the Clerk of the

Fonctions

(5) Le statisticien en chef, en plus de toute autre fonction qui lui est conférée par toute autre disposition de la présente loi :

a) décide, uniquement en fonction des normes statistiques professionnelles qu'il juge indiquées, des méthodes et des procédures applicables à la mise en œuvre des programmes statistiques, en ce qui concerne :

(i) la collecte, la compilation, l'analyse, le dépouillement et la publication des renseignements statistiques produits ou à produire par Statistique Canada,

(ii) le contenu des communiqués et des publications statistiques diffusés par Statistique Canada,

(iii) le moment et les méthodes de diffusion des statistiques compilées par Statistique Canada;

b) donne des avis sur des sujets concernant les programmes statistiques des ministères et organismes fédéraux et confère avec eux à cette fin;

c) dirige les opérations de Statistique Canada et contrôle la gestion de son personnel.

Rapport au ministre

(6) Le statisticien en chef, à chaque exercice, présente au ministre un rapport sur les travaux de Statistique Canada pour l'exercice précédent; ce rapport est inclus dans le rapport annuel du ministre au Parlement mais sous forme distincte.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 4; 2017, ch. 31, art. 2.

Directives sur les méthodes, procédures ou opérations

4.1 (1) Des directives sur les méthodes, procédures ou opérations peuvent être données au statisticien en chef, mais uniquement par décret du gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer une copie du décret devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise.

Communication au greffier

(3) Il suffit, pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe (2), de communiquer la copie du décret dans

House within 15 days after the day on which the order is made.

2017, c. 31, s. 2.

Directives on statistical programs

4.2 (1) The Minister may issue directives to the Chief Statistician on the statistical programs that aim to collect, compile, analyse, abstract and publish statistics on all or any of the matters referred to in section 22.

Publication of directives

(2) The Chief Statistician may require that any directive issued to him or her under subsection (1) be made in writing and made public before the Chief Statistician acts on it.

2017, c. 31, s. 2.

Temporary employees

5 (1) The Chief Statistician may employ, in the manner authorized by law, any commissioners, enumerators, agents or other persons that are necessary to collect for Statistics Canada the statistics and information that the Minister considers useful and in the public interest relating to the commercial, industrial, financial, social, economic and other activities that the Minister may determine. The duties of the commissioners, enumerators, agents or other persons shall be those duties prescribed by the Chief Statistician.

Public servants

(2) The Minister may, for such periods as the Minister may determine, use the services of any employee of the federal public administration in the exercise or performance of any duty, power or function of Statistics Canada or an officer of Statistics Canada under this Act or any other Act, and any person whose services are so used shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a person employed under this Act.

Contracted services

(3) Any persons retained under contract to perform special services for the Chief Statistician under this Act and the employees and agents of those persons are, for the purposes of this Act, deemed to be persons employed under this Act while performing those services.

R.S., 1985, c. S-19, s. 5; 2003, c. 22, s. 224(E); 2017, c. 31, s. 3.

Oath of office

6 (1) The Chief Statistician and every person employed or deemed to be employed pursuant to this Act shall, before entering on his duties, take and subscribe the following oath or solemn affirmation:

le même délai au greffier de la chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.

2017, ch. 31, art. 2.

Directives visant les programmes statistiques

4.2 (1) Le ministre peut donner des directives au statisticien en chef sur les programmes visant à recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier des statistiques sur tout ou partie des sujets visés à l'article 22.

Publication des directives

(2) Le statisticien en chef peut exiger que les directives visées au paragraphe (1) soient formulées par écrit et rendues publiques avant de leur donner suite.

2017, ch. 31, art. 2.

Employés temporaires

5 (1) Le statisticien en chef peut employer, de la manière autorisée par la loi, les commissaires, recenseurs, agents ou autres personnes qui sont nécessaires à la collecte, pour Statistique Canada, des statistiques et des renseignements que le ministre estime utiles et d'intérêt public, concernant les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques et autres que ce dernier peut déterminer. Leurs fonctions sont celles que le statisticien en chef prescrit.

Fonctionnaires

(2) Le ministre peut, pour les périodes qu'il détermine, faire usage des services de tout employé de l'administration publique fédérale pour l'exercice de toute fonction de Statistique Canada ou d'un fonctionnaire de celui-ci en vertu de la présente loi ou de toute autre loi. Toute personne dont les services sont ainsi utilisés est, pour l'application de la présente loi, réputée être une personne employée en vertu de la présente loi.

Services contractuels

(3) Les personnes engagées à contrat pour fournir des services spéciaux au statisticien en chef en application de la présente loi, de même que les employés et les agents de ces personnes, sont réputés être des personnes employées en vertu de la présente loi pendant qu'ils fournissent ces services.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 5; 2003, ch. 22, art. 224(A); 2017, ch. 31, art. 3.

Serment professionnel

6 (1) Le statisticien en chef et toute personne employée ou réputée être employée en application de la présente loi, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment, ou font l'affirmation solennelle, qui suit :

I,, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties as an employee of Statistics Canada in conformity with the requirements of the *Statistics Act*, and of all rules and instructions thereunder and that I will not without due authority in that behalf disclose or make known any matter or thing that comes to my knowledge by reason of my employment.

Attestation

(2) The oath or solemn affirmation set out in subsection (1) shall be taken before the person, and returned and recorded in the manner, that the Chief Statistician may direct.

Incorporated contractors

(3) If a person retained under contract to perform special services for the Chief Statistician under this Act is a corporation, its chief executive officer and any of its other officers, employees and agents that are used to perform the special services shall, before fulfilling any of the duties required under the contract, take and subscribe the following oath or solemn affirmation:

I,, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil my duties as an employee of (*name of the corporation*) in respect of my employment in carrying out (*identify here contract with Chief Statistician*) in conformity with the requirements of the *Statistics Act*, and of all rules and instructions under that Act and that I will not without due authority disclose or make known any matter or thing that comes to my knowledge by reason of this employment.

Attestation

(4) The oath or solemn affirmation set out in subsection (3) shall be taken before the person, and returned and recorded in the manner, that the Chief Statistician may direct.

R.S., 1985, c. S-19, s. 6; 2017, c. 31, s. 4.

Rules, instructions and requests for information

7 (1) The Chief Statistician may prescribe the rules, instructions and, subject to subsection 21(1), requests for information that he or she considers necessary for conducting the work and business of Statistics Canada, the collecting, compiling and publishing of statistics and other information and the taking of any census authorized by this Act.

Clarification

(2) For greater certainty, any rule, instruction or request for information prescribed under subsection (1) is not a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

R.S., 1985, c. S-19, s. 7; 2017, c. 31, s. 5.

Je,, jure (ou affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement mes fonctions d'employé de Statistique Canada en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la statistique*, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance du fait de mon emploi.

Attestation

(2) Le serment ou l'affirmation solennelle énoncés au paragraphe (1) sont prêtés devant la personne que le statisticien en chef peut désigner, et rapportés et enregistrés de la manière que celui-ci peut prescrire.

Personnes morales parties à un contrat

(3) Les dirigeants, notamment le premier dirigeant, ainsi que les employés et mandataires d'une personne morale retenue par contrat pour fournir pour le statisticien en chef des services spéciaux en application de la présente loi, avant d'exercer les fonctions que prévoit ce contrat, prêtent le serment, ou font l'affirmation solennelle, qui suit :

Je,, jure (ou affirme) solennellement que j'exercerai fidèlement et honnêtement mes fonctions d'employé de (*nom de la personne morale*) en ce qui concerne les fonctions stipulées au (*indiquer ici de quel contrat administratif il s'agit*) en conformité avec les prescriptions de la *Loi sur la statistique*, ainsi que toutes règles et instructions établies sous son régime, et que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été dûment autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance du fait de ces fonctions.

Attestation

(4) Le serment ou l'affirmation solennelle énoncés au paragraphe (3) sont prêtés devant la personne que le statisticien en chef peut désigner, et rapportés et enregistrés de la manière que celui-ci peut prescrire.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 6; 2017, ch. 31, art. 4.

Règles, instructions et demandes de renseignements

7 (1) Le statisticien en chef peut prescrire les règles, les instructions et, sous réserve du paragraphe 21(1), les demandes de renseignements qu'il juge nécessaires pour les travaux et opérations de Statistique Canada, pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques et autres renseignements et pour tout recensement autorisé par la présente loi.

Précision

(2) Il est entendu que les règles, instructions et demandes de renseignements visées au paragraphe (1) ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 7; 2017, ch. 31, art. 5.

Mandatory or voluntary requests for information

8 (1) The Chief Statistician shall determine whether a request for information is mandatory or voluntary, with the exception of the census of population and census of agriculture, both of which are mandatory.

Publication

(2) The Chief Statistician shall publish any mandatory request for information before the request is made.

Notification of Minister

(3) The Chief Statistician shall notify the Minister of any new mandatory request for information at least 30 days before the day on which it is published.

Voluntary requests for information — paragraph 31(a) does not apply

(4) Paragraph 31(a) does not apply to a person to whom a voluntary request for information is made.

R.S., 1985, c. S-19, s. 8; 2017, c. 31, s. 5.

Canadian Statistics Advisory Council

Establishment

8.1 (1) An advisory council, to be known as the Canadian Statistics Advisory Council, is established

(a) to advise the Minister and Chief Statistician in a transparent manner on any question that either of them has referred to the Council on the overall quality of the national statistical system, including the relevance, accuracy, accessibility and timeliness of its data; and

(b) to make public an annual report on the state of the national statistical system.

Membership

(2) The Council is composed of, in addition to the Chief Statistician, not more than 10 other members appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure, including one Chairperson.

Ex officio

(3) The Chief Statistician is an *ex officio* member of the Council.

Caractère obligatoire ou facultatif

8 (1) Le statisticien en chef décide du caractère obligatoire ou facultatif des demandes de renseignements, sauf en ce qui concerne le recensement de la population et le recensement agricole, dont le caractère est obligatoire.

Publication

(2) Le statisticien en chef publie les demandes de renseignements à caractère obligatoire avant qu'elles ne soient faites.

Avis au ministre

(3) Il avise le ministre de toute nouvelle demande de renseignements à caractère obligatoire au moins trente jours avant sa publication.

Caractère facultatif — non-application de l'alinéa 31a)

(4) L'alinéa 31a) ne s'applique pas à la personne à qui une demande de renseignements à caractère facultatif est faite.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 8; 2017, ch. 31, art. 5.

Conseil consultatif canadien de la statistique

Constitution

8.1 (1) Est constitué le Conseil consultatif canadien de la statistique, qui est chargé :

a) de rendre des avis au statisticien en chef et au ministre sur toute question que l'un ou l'autre porte à son attention et qui concerne la qualité générale du système statistique national, y compris la pertinence, l'exactitude, l'accessibilité et l'actualité de ses données, et de le faire de façon transparente;

b) de rendre public un rapport annuel sur l'état du système statistique national.

Membres

(2) Le Conseil est formé, outre le statisticien en chef, d'au plus dix autres membres, dont le président, qui sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil.

Membre d'office

(3) Le statisticien en chef est membre d'office du Conseil.

Tenure of Chairperson

(4) The Chairperson is appointed to a term of not more than five years and may be reappointed for an additional term of three years.

Tenure of other members

(5) The other members are appointed to a term of three years and may be reappointed for an additional term of three years.

Remuneration and expenses

(6) The members appointed under subsection (2) shall be paid the remuneration that is fixed by the Governor in Council and are entitled to be paid any reasonable travel and living expenses that are incurred while absent from their ordinary place of residence in the course of performing their duties under this Act.

2017, c. 31, s. 5.

Statistics

No discrimination

9 (1) The Governor in Council, the Minister and the Chief Statistician shall not, in the execution of the powers conferred by this Act, discriminate between individuals or companies to the prejudice of those individuals or companies.

Use of sampling methods

(2) Despite any other provision of this Act, the Chief Statistician may authorize the use of sampling methods for the collection of statistics.

R.S., 1985, c. S-19, s. 9; 2017, c. 31, s. 5.

Arrangements with provincial governments

10 (1) The Minister may enter into any arrangement with the government of a province providing for any matter necessary or convenient for the purpose of carrying out or giving effect to this Act, and in particular for all or any of the following matters:

- (a)** the execution by provincial officers of any power or duty conferred or imposed on any officer pursuant to this Act;
- (b)** the collection by any provincial department or provincial officer of any statistical or other information required for the purpose of this Act; and
- (c)** the supplying of statistical information by any provincial department or provincial officer to the Chief Statistician.

Mandat du président

(4) Le président est nommé pour un mandat maximal de cinq ans et il peut être reconduit une seule fois dans ses fonctions pour un mandat de trois ans.

Mandat des autres membres

(5) Les autres membres sont nommés pour un mandat de trois ans. Tout membre peut être reconduit une seule fois dans ses fonctions pour la même période.

Rémunération et frais

(6) Les membres du Conseil nommés en vertu du paragraphe (2) reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

2017, ch. 31, art. 5.

Statistique

Absence de distinction

9 (1) Ni le gouverneur en conseil ni le ministre ni le statisticien en chef ne peuvent, dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, établir de distinction entre des particuliers ou des compagnies au préjudice d'un ou de plusieurs de ces particuliers ou compagnies.

Emploi de méthodes d'échantillonnage

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le statisticien en chef peut autoriser l'emploi de méthodes d'échantillonnage pour la collecte de statistiques.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 9; 2017, ch. 31, art. 5.

Arrangements avec des gouvernements provinciaux

10 (1) Le ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province des arrangements portant sur toute mesure utile à l'application ou à la mise en œuvre de la présente loi, et en particulier, sur tout ou partie des mesures suivantes :

- a)** l'exercice, par des fonctionnaires provinciaux, de fonctions attribuées ou imposées à un fonctionnaire en conformité avec la présente loi;
- b)** la collecte, par les ministères ou fonctionnaires provinciaux, de renseignements statistiques ou autres requis pour l'application de la présente loi;
- c)** la communication de renseignements statistiques au statisticien en chef par les ministères ou fonctionnaires provinciaux.

Provincial officers

(2) All provincial officers executing any power or duty conferred or imposed on any officer pursuant to this Act, in pursuance of any arrangement entered into under this section, shall, for the purposes of the execution of that power or duty, be deemed to be employed under this Act.

1970-71-72, c. 15, s. 9.

Agreements with provincial governments

11 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council and subject to this section, enter into an agreement with the government of a province for the exchange with, or transmission to, a statistical agency of the province of

- (a)** replies to any specific statistical inquiries;
- (b)** replies to any specific classes of information collected under this Act; and
- (c)** any tabulations and analyses based on replies referred to in paragraph (a) or (b).

Type of statistical agency

(2) An agreement with a province for the purposes of this section shall apply only in respect of a statistical agency of the province

- (a)** that has statutory authority to collect the information that is intended to be exchanged or transmitted pursuant to the agreement from a respondent who is subject to statutory penalties for refusing or neglecting to furnish information to the agency or for falsifying information furnished by him to the agency;
- (b)** that is prohibited by law from disclosing any information of a kind that Statistics Canada, its officers and employees would be prohibited from disclosing under section 17, if the information were furnished to Statistics Canada; and
- (c)** whose officers and employees are subject to statutory penalties for the disclosing of any information of the kind described in paragraph (b), subject to exceptions authorized by law that are substantially the same as those provided under section 17.

Non-application of agreement

(3) Except in respect of information described in subsection 17(2), no agreement entered into under this section applies to any reply made to or information collected by Statistics Canada or an agency of the government of a

Fonctionnaires provinciaux

(2) Les fonctionnaires provinciaux qui exercent, en application d'un arrangement conclu en vertu du présent article, une fonction attribuée ou imposée à un fonctionnaire en application de la présente loi sont, aux fins de l'exercice de cette fonction, réputés être employés en vertu de la présente loi.

1970-71-72, ch. 15, art. 9.

Accord avec des gouvernements provinciaux

11 (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve des autres dispositions du présent article, conclure avec le gouvernement d'une province un accord relatif à l'échange avec un organisme de statistique de cette province ou à la transmission à cet organisme :

- a)** des réponses à des enquêtes statistiques déterminées;
- b)** des réponses à des catégories déterminées de renseignements recueillis en vertu de la présente loi;
- c)** des classifications et analyses fondées sur des réponses visées aux alinéas a) ou b).

Genre d'organisme de statistique

(2) Un accord conclu avec une province pour l'application du présent article ne s'applique qu'à un organisme de statistique de la province :

- a)** qui est investi par une loi du pouvoir de recueillir les renseignements destinés à être échangés ou transmis en application de cet accord, d'un intéressé qui est passible de peines légales s'il refuse ou néglige de fournir ces renseignements à l'organisme ou s'il falsifie des renseignements qu'il lui fournit;
- b)** à qui il est légalement interdit de révéler tous renseignements du genre de ceux que Statistique Canada et son personnel ne seraient pas autorisés à révéler aux termes de l'article 17, si les renseignements étaient fournis à Statistique Canada;
- c)** dont le personnel est passible de peines légales pour la révélation de tous renseignements du genre visé à l'alinéa b), sous réserve des exceptions légalement autorisées qui sont en substance les mêmes que celles que prévoit l'article 17.

Non-application de l'accord

(3) Sauf pour les renseignements visés au paragraphe 17(2), nul accord conclu en vertu du présent article ne s'applique à une réponse faite à Statistique Canada ou à un organisme du gouvernement d'une province, ni à des

province before the date that the agreement was entered into or is to have effect, whichever is the later date.

Informing respondent

(4) Where any information in respect of which an agreement under this section applies is collected by Statistics Canada from a respondent, Statistics Canada shall, when collecting information, advise the respondent of the names of any statistical agencies in respect of which the Minister has an agreement under this section and to which the information received from the respondent may be communicated under that agreement.

1970-71-72, c. 15, s. 10.

Sharing of information

12 (1) The Minister may enter into an agreement with any department or municipal or other corporation for the sharing of information collected from a respondent by either Statistics Canada or the department or corporation on behalf of both of them and for the subsequent tabulation or publication based on that information.

Agreement

(2) An agreement under subsection (1) shall provide that

(a) the respondent be informed by notice that the information is being collected on behalf of Statistics Canada and the department or corporation, as the case may be; and

(b) where the respondent gives notice in writing to the Chief Statistician that the respondent objects to the sharing of the information by Statistics Canada, the information not be shared with the department or corporation unless the department or corporation is authorized by law to require the respondent to provide that information.

What information may be shared

(3) Information shared pursuant to this section may, subject to subsection (2), include replies to original inquiries and supplementary information provided by a respondent to Statistics Canada or the department or corporation.

R.S., 1985, c. S-19, s. 12; 1992, c. 1, s. 130.

Access to records

13 A person having the custody or charge of any documents or records that are maintained in any department or in any municipal office, corporation, business or organization, from which information sought in respect of the

renseignements recueillis par eux, avant la date de sa conclusion, ou celle de sa mise en application si celle-ci est postérieure à celle-là.

Information de l'intéressé

(4) Lorsque des renseignements auxquels s'applique un accord conclu en vertu du présent article sont recueillis par Statistique Canada auprès d'un intéressé, Statistique Canada, en recueillant les renseignements, communique à l'intéressé les noms des organismes de statistique avec lesquels le ministre a conclu en vertu du présent article un accord aux termes duquel les renseignements obtenus de l'intéressé peuvent leur être communiqués.

1970-71-72, ch. 15, art. 10.

Communication des renseignements

12 (1) Le ministre peut conclure avec tout ministère ou toute municipalité ou autre personne morale un accord portant sur la communication des renseignements recueillis d'un intéressé par Statistique Canada ou ce ministère ou cette personne morale pour leur compte ainsi que sur les classifications ou publications subséquentes fondées sur ces renseignements.

Accord

(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) prévoit :

a) que l'intéressé est informé, par avis à cet effet, que les renseignements sont recueillis pour le compte de Statistique Canada et du ministère ou de la personne morale en cause, selon le cas;

b) que lorsque l'intéressé donne par écrit au statisticien en chef avis de son opposition à la communication des renseignements par Statistique Canada, ceux-ci ne peuvent être communiqués au ministère ou à la personne morale à moins que ces derniers ne soient autorisés par la loi à exiger de l'intéressé qu'il fournisse cette information.

Contenu de la communication

(3) La communication de renseignements faite en application du présent article peut, sous réserve du paragraphe (2), comprendre les réponses aux enquêtes initiales et les renseignements supplémentaires fournis par un intéressé à Statistique Canada ou au ministère ou à la personne morale.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 12; 1992, ch. 1, art. 130.

Accès aux archives

13 La personne ayant la garde ou la charge de documents ou d'archives qui sont conservés dans un ministère ou un bureau municipal ou auprès d'une personne morale, d'une entreprise ou d'une organisation et dont

objects of this Act can be obtained or that would aid in the completion or correction of that information, shall grant access thereto for those purposes to a person authorized by the Chief Statistician to obtain that information or aid in the completion or correction of that information.

R.S., 1985, c. S-19, s. 13; 2017, c. 31, s. 6(F).

Evidence of appointment

14 Any letter purporting to be signed by the Chief Statistician or any person who may be authorized to do so by the Chief Statistician that gives notice of an appointment or removal of, or that sets out any instructions to, a person employed in the execution of any duty under this Act is evidence of the appointment, removal or instructions and that the letter was signed and addressed as it purports to be.

R.S., 1985, c. S-19, s. 14; 2017, c. 31, s. 7.

Presumption

15 Any request for information purporting to be authorized for the taking of a census or the collection of statistics or other information and presented as such by a person employed in the execution of any duty under this Act is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to have been made by the proper authority.

R.S., 1985, c. S-19, s. 15; 2017, c. 31, s. 7.

Remuneration

16 (1) The Minister shall, subject to the approval of the Governor in Council, cause to be prepared one or more tables setting forth the rates of remuneration or allowances for commissioners, enumerators and other persons employed under this Act, which may be a fixed sum, a rate per diem or a scale of fees, together with allowances for expenses.

Condition of payment

(2) Full remuneration or allowance shall not be paid to any person referred to in subsection (1) for any service performed in connection with this Act until the service required of the person has been faithfully and entirely performed.

1970-71-72, c. 15, s. 15.

on pourrait tirer des renseignements recherchés pour les objets de la présente loi ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements est tenue d'en permettre l'accès, à ces fins, à une personne autorisée par le statisticien en chef à obtenir ces renseignements ou cette aide pour compléter ou corriger ces renseignements.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 13; 2017, ch. 31, art. 6(F).

Preuve de nomination

14 Toute lettre paraissant signée par le statisticien en chef ou une autre personne qui peut être autorisée à cette fin par celui-ci et portant avis de la nomination ou de la destitution d'une personne chargée d'exercer une fonction en vertu de la présente loi ou contenant des instructions adressées à une telle personne fait foi de cette nomination, de cette destitution ou de ces instructions et du fait que cette lettre a été signée et adressée ainsi qu'elle paraît l'être.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 14; 2017, ch. 31, art. 7.

Présomption

15 Toute demande de renseignements paraissant autorisée pour un recensement ou la collecte de statistiques ou autres renseignements et présentée comme telle par une personne chargée d'exercer une fonction en vertu de la présente loi est présumée, sauf preuve contraire, avoir été faite par l'autorité compétente.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 15; 2017, ch. 31, art. 7.

Rémunération

16 (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre doit faire établir un ou plusieurs barèmes indiquant les tarifs de la rémunération ou des allocations payables aux commissaires, recenseurs et autres personnes employés en vertu de la présente loi. Ces barèmes peuvent prévoir une somme fixe, un tarif quotidien ou une échelle d'honoraires, ainsi que des indemnités pour frais.

Condition de paiement

(2) La pleine rémunération ou indemnité ne peut être payée à une personne mentionnée au paragraphe (1), pour un service fourni relativement à la présente loi, tant que le service requis de cette personne n'a pas été fidèlement et entièrement fourni.

1970-71-72, ch. 15, art. 15.

Secrecy

Prohibition against divulging information

17 (1) Except for the purpose of communicating information in accordance with any conditions of an agreement made under section 11 or 12 and except for the purposes of a prosecution under this Act but subject to this section,

(a) no person, other than a person employed or deemed to be employed under this Act, and sworn under section 6, shall be permitted to examine any return or identifying information obtained for the purposes of this Act; and

(b) no person who has been sworn under section 6 shall disclose or knowingly cause to be disclosed, by any means, any information obtained under this Act in a manner that it is possible from the disclosure to relate the information obtained to any identifiable individual person, business or organization.

Exception to prohibition

(2) The Chief Statistician may, by order, authorize the following information to be disclosed:

(a) information collected by persons, organizations or departments for their own purposes and communicated to Statistics Canada before or after May 1, 1971, but that information when communicated to Statistics Canada shall be subject to the same secrecy requirements to which it was subject when collected and may only be disclosed by Statistics Canada in the manner and to the extent agreed on by the collector thereof and the Chief Statistician;

(b) information relating to a person or organization in respect of which disclosure is consented to in writing by the person or organization concerned;

(c) information relating to a business in respect of which disclosure is consented to in writing by the owner for the time being of the business;

(d) information available to the public under any statutory or other law;

(e) information relating to any hospital, mental institution, library, educational institution, welfare institution or other similar non-commercial institution except particulars arranged in such a manner that it is possible to relate the particulars to any individual

Secret

Protection des renseignements

17 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et sauf pour communiquer des renseignements conformément aux modalités des accords conclus en application des articles 11 ou 12 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi :

a) nul, si ce n'est une personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi et qui a été assermentée en vertu de l'article 6, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé ou de renseignements identificateurs obtenus pour l'application de la présente loi;

b) aucune personne assermentée en vertu de l'article 6 ne peut révéler ni sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible, grâce à ces révélations, de rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables les renseignements ainsi obtenus qui les concernent exclusivement.

Exception à l'interdiction

(2) Le statisticien en chef peut, par ordre, autoriser la révélation des renseignements suivants :

a) les renseignements recueillis par des personnes, des organisations ou des ministères, pour leur propre usage, et communiqués à Statistique Canada avant ou après le 1^{er} mai 1971; toutefois, ces renseignements sont assujettis, lorsqu'ils ont été communiqués à Statistique Canada, aux prescriptions concernant le secret auxquelles ils étaient assujettis lorsqu'ils ont été recueillis et ils ne peuvent être révélés par Statistique Canada que de la manière et dans la mesure où en sont convenus ceux qui les ont recueillis et le statisticien en chef;

b) les renseignements ayant trait à une personne ou à une organisation, lorsque cette personne ou organisation donne, par écrit, son consentement à leur révélation;

c) les renseignements ayant trait à une entreprise, lorsque celui qui à ce moment-là en est le propriétaire donne, par écrit, son consentement à leur révélation;

d) les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit;

e) les renseignements ayant trait à un hôpital, un établissement pour malades mentaux, une bibliothèque,

patient, inmate or other person in the care of any such institution;

(f) information in the form of an index or list of individual establishments, firms or businesses, showing any, some or all of the following in relation to them:

- (i)** their names and addresses,
- (ii)** the telephone numbers at which they may be reached in relation to statistical matters,
- (iii)** the official language in which they prefer to be addressed in relation to statistical matters,
- (iv)** the products they produce, manufacture, process, transport, store, purchase or sell, or the services they provide, in the course of their business, or
- (v)** whether they are within specific ranges of numbers of employees or persons engaged by them or constituting their work force; and

(g) information relating to any carrier or public utility.

Definitions

(3) In this section,

carrier means any person or association of persons that owns, operates or manages an undertaking that carries or moves persons or commodities by any form of land, sea or air transport; (*transporteur*)

public utility means any person or association of persons that owns, operates or manages an undertaking

- (a)** for the supply of petroleum or petroleum products by pipeline,
- (b)** for the supply, transmission or distribution of gas, electricity, steam or water,
- (c)** for the collection and disposal of garbage or sewage or for the control of pollution,
- (d)** for the transmission, emission, reception or conveyance of information by any telecommunication system, or

un établissement d'enseignement, un établissement d'assistance sociale ou autre établissement non commercial du même genre, à l'exception des détails présentés de telle façon qu'elle permettrait à n'importe qui de les rattacher à un malade, un pensionnaire ou une autre personne dont s'occupe un tel établissement;

f) les renseignements revêtant la forme d'un index ou d'une liste, relativement à des établissements particuliers, ou des firmes ou entreprises particulières, indiquant l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- (i)** leurs noms et adresses,
- (ii)** les numéros de téléphone où les joindre relativement à des données statistiques,
- (iii)** la langue officielle qu'ils préfèrent utiliser relativement à des données statistiques,
- (iv)** les produits obtenus, manufacturés, fabriqués, préparés, transportés, entreposés, achetés ou vendus par eux, ou les services qu'ils fournissent au cours de leurs activités,
- (v)** s'ils se rangent dans des catégories déterminées quant au nombre des employés ou des personnes qu'ils engagent ou qui constituent leur main-d'œuvre;

g) les renseignements ayant trait à un transporteur ou à une entreprise d'utilité publique.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

entreprise d'utilité publique Entreprise possédée, exploitée ou dirigée par une personne ou un groupe de personnes et dont l'objet est, selon le cas :

- a)** la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers par pipeline;
- b)** la fourniture, le transport ou la distribution de gaz, d'électricité, de vapeur ou d'eau;
- c)** l'enlèvement et l'élimination ou le traitement des ordures ou des eaux-vannes ou la lutte contre la pollution;
- d)** la transmission, l'émission, la réception ou la communication de renseignements au moyen d'un système de télécommunication;
- e)** la fourniture de services postaux. (*public utility*)

(e) for the provision of postal services. (*entreprise d'utilité publique*)

R.S., 1985, c. S-19, s. 17; 1992, c. 1, s. 131; 2017, c. 31, s. 8.

Privileged information — inadmissibility as evidence

18 (1) Except for the purposes of a prosecution under this Act, any return and any identifying information provided to Statistics Canada under this Act and any copy of a return in the possession of a respondent is privileged and shall not be used as evidence in any proceedings.

Privileged information — person sworn

(2) A person sworn under section 6 shall not, by an order of any court, tribunal or other body, be required in any proceedings to give oral testimony with respect to information obtained in the course of administering this Act or to produce any return or identifying information obtained.

Application of section

(3) This section applies in respect of any information that Statistics Canada is prohibited by this Act from disclosing or that may only be disclosed pursuant to an authorization under subsection 17(2).

R.S., 1985, c. S-19, s. 18; 2017, c. 31, s. 9.

Census — disclosure after 92 years

18.1 (1) The information contained in the returns of each census of population taken between 1910 and 2005, as well as the information contained in the returns and the identifying information obtained in each census of population taken in or after 2021, is no longer subject to sections 17 and 18 ninety-two years after the census is taken.

Census and survey — disclosure with consent

(2) The information contained in the returns of each census of population taken in 2006, 2011 and 2016 and the 2011 National Household Survey is no longer subject to sections 17 and 18 ninety-two years after the census or survey is taken, but only if the person to whom the information relates consents, at the time of the census or survey, to the release of the information ninety-two years later.

transporteur Personne ou groupe de personnes qui possède, exploite ou dirige une entreprise qui transporte des personnes ou des marchandises par quelque moyen de transport terrestre, maritime ou aérien. (*carrier*)

L.R. (1985), ch. S-19, art. 17; 1992, ch. 1, art. 131; 2017, ch. 31, art. 8.

Renseignements protégés — non-admissibilité en preuve

18 (1) Sauf dans des poursuites engagées en vertu de la présente loi, tout relevé et tout renseignement identificateur transmis à Statistique Canada en application de la présente loi et toute copie du relevé se trouvant en la possession de l'intéressé sont protégés et ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure quelle qu'elle soit.

Renseignements protégés — personne assermentée

(2) Aucune personne assermentée en vertu de l'article 6 ne peut être requise, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, dans quelque procédure que ce soit, de produire un relevé ou des renseignements identificateurs obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi ni de faire une déposition orale ayant trait à des renseignements ainsi obtenus.

Application du présent article

(3) Le présent article s'applique à l'égard des renseignements que la présente loi interdit à Statistique Canada de révéler ou qui ne peuvent être révélés qu'en conformité avec une autorisation donnée en vertu du paragraphe 17(2).

L.R. (1985), ch. S-19, art. 18; 2017, ch. 31, art. 9.

Recensements — divulgation après quatre-vingt-douze ans

18.1 (1) Les articles 17 et 18 cessent de s'appliquer aux renseignements contenus dans les relevés de tout recensement de la population fait entre 1910 et 2005 et aux renseignements contenus dans les relevés et aux renseignements identificateurs obtenus dans le cadre de tout recensement de la population fait en 2021 ou par la suite quatre-vingt-douze ans après la tenue du recensement.

Recensements et enquête — divulgation avec consentement

(2) La même règle s'applique aux renseignements contenus dans les relevés de tout recensement de la population fait en 2006, 2011 et 2016 et de l'Enquête nationale auprès des ménages faite en 2011, mais seulement si la personne visée par les renseignements consent, lors du recensement ou de l'enquête, selon le cas, à ce que ceux-ci cessent d'être protégés quatre-vingt-douze ans plus tard.

Library and Archives of Canada

(3) When sections 17 and 18 cease to apply to information referred to in subsection (1) or (2), the information shall be placed under the care and control of the Library and Archives of Canada.

2005, c. 31, s. 1; 2017, c. 31, s. 10.

Population Census and Agriculture Census

Population census

19 (1) A census of population of Canada shall be taken by Statistics Canada in the month of June in the year 1971, and every fifth year thereafter in a month to be fixed by the Governor in Council.

Counts of electoral divisions

(2) The census of population shall be taken in such a manner as to ensure that counts of the population are provided for each federal electoral district of Canada, as constituted at the time of each census of population.

Decennial census

(3) A reference in any Act of Parliament, in any order, rule or regulation or in any contract or other document made thereunder to a decennial census of population shall, unless the context otherwise requires, be construed to refer to the census of population taken by Statistics Canada in the year 1971 or in any tenth year thereafter.

1970-71-72, c. 15, s. 18.

Agriculture census

20 A census of agriculture of Canada shall be taken by Statistics Canada

(a) in the year 1971 and in every tenth year thereafter; and

(b) in the year 1976 and in every tenth year thereafter, unless the Governor in Council otherwise directs in respect of any such year.

1970-71-72, c. 15, s. 19.

Census questions

21 (1) The Governor in Council shall, by order, prescribe the questions to be asked in any census taken by Statistics Canada under section 19 or 20.

Bibliothèque et Archives du Canada

(3) Lorsque les articles 17 et 18 cessent de s'appliquer aux renseignements visés aux paragraphes (1) et (2), ceux-ci sont placés sous la garde et la responsabilité de Bibliothèque et Archives du Canada.

2005, ch. 31, art. 1; 2017, ch. 31, art. 10.

Recensement de la population et recensement agricole

Recensement de la population

19 (1) Le recensement de la population du Canada est fait par Statistique Canada à tous les cinq ans, à compter de juin 1971, dans le mois qui est fixé par le gouverneur en conseil.

Dénombrement par division électorale

(2) Le recensement de la population est fait de façon à veiller à ce que le dénombrement de la population soit établi pour chaque circonscription électorale fédérale du Canada, telle qu'elle est constituée lors du recensement.

Recensement décennal

(3) Lorsque, dans une loi fédérale ou dans une ordonnance, un décret, un arrêté, une règle, un règlement ou dans un contrat ou autre document qui en découle, il est fait mention d'un recensement décennal de la population, cette mention doit, sauf si le contexte s'y oppose, être interprétée comme désignant le recensement de la population fait par Statistique Canada en 1971 ou dans la dernière année de l'une des décennies subséquentes.

1970-71-72, ch. 15, art. 18.

Recensement agricole

20 Un recensement agricole du Canada est fait par Statistique Canada :

a) à tous les dix ans, à compter de l'année 1971;

b) à tous les dix ans, à compter de l'année 1976, sauf, éventuellement, dans les cas où le gouverneur en conseil en décide autrement.

1970-71-72, ch. 15, art. 19.

Questions posées

21 (1) Le gouverneur en conseil prescrit, par décret, les questions à poser lors d'un recensement fait en vertu des articles 19 ou 20.

Publication

(2) Every order made under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* not later than thirty days after it is made.

1970-71-72, c. 15, s. 20.

General Statistics

General statistics

22 Without limiting the duties of Statistics Canada under section 3 or affecting any of its powers or duties in respect of any specific statistics that may otherwise be authorized or required under this Act, the Chief Statistician shall collect, compile, analyse, abstract and publish statistics in relation to all or any of the following matters in Canada:

- (a) population;
- (b) agriculture;
- (c) health and welfare;
- (d) law enforcement, the administration of justice and corrections;
- (e) government and business finance;
- (f) immigration and emigration;
- (g) education;
- (h) labour and employment;
- (i) commerce with other countries;
- (j) prices and the cost of living;
- (k) forestry, fishing and trapping;
- (l) mines, quarries and wells;
- (m) manufacturing;
- (n) construction;
- (o) transportation, storage and communication;
- (p) electric power, gas and water utilities;
- (q) wholesale and retail trade;
- (r) finance, insurance and real estate;
- (s) public administration;
- (t) community, business and personal services; and

Publication

(2) Chaque décret pris en vertu du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette du Canada* au plus tard trente jours après qu'il a été pris.

1970-71-72, ch. 15, art. 20.

Statistique générale

Statistique générale

22 Sans pour autant restreindre les fonctions attribuées à Statistique Canada par l'article 3 ni porter atteinte à ses pouvoirs ou fonctions concernant des statistiques déterminées qui peuvent être par ailleurs autorisées ou exigées en vertu de la présente loi, le statisticien en chef doit recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier, en ce qui concerne le Canada, des statistiques sur tout ou partie des sujets suivants :

- a) population;
- b) agriculture;
- c) santé et protection sociale;
- d) application des lois, administration de la justice et services correctionnels;
- e) finances publiques, industrielles et commerciales;
- f) immigration et émigration;
- g) éducation;
- h) travail et emploi;
- i) commerce extérieur;
- j) prix et coût de la vie;
- k) forêts, pêches et piégeage;
- l) mines, carrières et puits;
- m) fabrication;
- n) construction;
- o) transport, entreposage et communications;
- p) services d'électricité, de gaz et d'eau;
- q) commerce de gros et de détail;
- r) finance, assurance et immeuble;
- s) administration publique;

(u) any other matters prescribed by the Minister or by the Governor in Council.

R.S., 1985, c. S-19, s. 22; 2017, c. 31, s. 11.

Coding system for goods

22.1 (1) The Chief Statistician shall establish a coding system for goods imported into and exported from Canada to enable the Chief Statistician to collect, compile, analyse, abstract and publish statistics in relation to those goods.

Publication in *Canada Gazette*

(2) The Coding System shall be published in Part I of the *Canada Gazette*.

1988, c. 65, s. 146; 2017, c. 31, s. 12(F).

Request for information by any method

23 (1) The requests for information prescribed under section 7 may be made by any method authorized by the Chief Statistician.

Duty to provide information

(2) A person to whom a mandatory request for information is made shall provide the information to Statistics Canada, properly certified as accurate, not later than the time prescribed by the Chief Statistician and indicated to the person or not later than the extended time that may be allowed in the discretion of the Chief Statistician.

R.S., 1985, c. S-19, s. 23; 2017, c. 31, s. 13.

Returns under *Income Tax Act*

24 For the purposes of this Act and subject to section 17,

(a) the Chief Statistician or any person authorized by the Chief Statistician to do so may inspect and have access to any returns, certificates, statements, documents or other records obtained on behalf of the Minister of National Revenue for the purposes of the *Income Tax Act* or Part IX of the *Excise Tax Act*, and

(b) the Minister of National Revenue shall cause the returns, certificates, statements, documents, or other records to be made available to the Chief Statistician or person authorized by the Chief Statistician to inspect the records,

in such manner and at such times as the Governor in Council may prescribe on the recommendation of the Minister and the Minister of National Revenue.

R.S., 1985, c. S-19, s. 24; 1990, c. 45, s. 54.

t) services communautaires, commerciaux, industriels et personnels;

u) tous autres sujets prescrits par le ministre ou par le gouverneur en conseil.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 22; 2017, ch. 31, art. 11.

Système de codification des marchandises

22.1 (1) Le statisticien en chef établit un système de codification des marchandises importées ou exportées qui lui permet de recueillir, de compiler, d'analyser, de dépouiller et de publier les statistiques concernant ces marchandises.

Publication

(2) Le système de codification doit être publié dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

1988, ch. 65, art. 146; 2017, ch. 31, art. 12(F).

Demande de renseignements par tout moyen

23 (1) Les demandes de renseignements prescrites en vertu de l'article 7 peuvent être faites par tout moyen autorisé par le statisticien en chef.

Obligation de fournir les renseignements

(2) La personne à qui une demande de renseignements à caractère obligatoire est faite est tenue de fournir à Statistique Canada les renseignements demandés, dûment certifiés exacts, au plus tard à la date prescrite à cet effet par le statisticien en chef et communiquée à la personne, ou dans le délai supplémentaire que le statisticien en chef peut accorder à sa discrétion.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 23; 2017, ch. 31, art. 13.

Relevés fournis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

24 Pour l'application de la présente loi et sous réserve de l'article 17 :

a) le statisticien en chef, ou une personne autorisée par lui à le faire, peut examiner tous relevés, certificats, états, documents ou autres archives obtenus pour le compte du ministre du Revenu national pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et y avoir accès;

b) le ministre du Revenu national tient ces relevés, certificats, états, documents ou autres archives à la disposition du statisticien en chef ou de la personne autorisée par lui à examiner ces archives,

de la manière et aux dates que le gouverneur en conseil peut prescrire sur proposition du ministre et du ministre du Revenu national.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 24; 1990, ch. 45, art. 54.

Return of exports and imports from Customs

25 For the purposes of this Act and subject to section 17, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall cause to be sent to the Chief Statistician returns of imports and exports into and from Canada and details of the means of transportation used therefor, in such manner and at such times as the Governor in Council may prescribe on the recommendation of the Minister and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

R.S., 1985, c. S-19, s. 25; 2005, c. 38, ss. 142, 145.

Criminal Statistics

Courts to furnish criminal statistics

26 The clerk of every court or tribunal administering criminal justice or, if there is no clerk, the judge or other functionary presiding over the court or tribunal shall, at the times, in the manner and for the periods that the Chief Statistician may establish, transmit the information requested by the Minister relating to the criminal business transacted in the court or tribunal.

R.S., 1985, c. S-19, s. 26; 2017, c. 31, s. 14.

Wardens and sheriffs

27 The warden of every penitentiary and reformatory and the sheriff of every county, district or other territorial division shall, at the times, in the manner and for the periods that the Chief Statistician may establish, transmit the information requested by the Minister relating to the prisoners committed to any penitentiary, reformatory or jail under their charge or within their jurisdiction.

R.S., 1985, c. S-19, s. 27; 2017, c. 31, s. 14.

Records

28 Every person who is required to transmit any information mentioned in section 26 or 27 shall from day to day make and keep entries and records of the particulars used to respond to requests for information made to them.

R.S., 1985, c. S-19, s. 28; 2017, c. 31, s. 14.

Pardons

29 The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall cause to be transmitted to the Chief Statistician, at the times and for the periods that the Chief Statistician may establish, the information requested by the Minister relating to the cases in which the prerogative of mercy has been exercised.

R.S., 1985, c. S-19, s. 29; 2005, c. 10, s. 34; 2017, c. 31, s. 14.

Relevé des importations et exportations

25 Pour l'application de la présente loi et sous réserve de l'article 17, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fait envoyer au statisticien en chef les relevés des importations qui entrent au Canada et des exportations qui sortent du Canada et des précisions sur les modes de transport utilisés, de la manière et aux dates que le gouverneur en conseil peut prescrire sur proposition du ministre et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 25; 2005, ch. 38, art. 142 et 145.

Statistique criminelle

Transmission par les tribunaux de statistiques criminelles

26 Le greffier de tout tribunal pénal quel qu'il soit ou, à défaut de greffier, le juge ou autre fonctionnaire présidant ce tribunal transmet, aux dates, de la manière et pour les périodes que le statisticien en chef peut fixer, les renseignements demandés par le ministre au sujet des affaires pénales dont ce tribunal a été saisi.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 26; 2017, ch. 31, art. 14.

Directeurs et shérifs

27 Le directeur de chaque pénitencier, de chaque maison de correction et le shérif de chaque comté, district ou autre circonscription transmettent, aux dates, de la manière et pour les périodes que le statisticien en chef peut fixer, les renseignements demandés par le ministre au sujet des prisonniers confiés à un pénitencier, à une maison de correction ou à une maison d'arrêt dont ils ont la charge ou qui est situé dans leur ressort.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 27; 2017, ch. 31, art. 14.

Registres

28 Toute personne qui est tenue de transmettre des renseignements mentionnés aux articles 26 ou 27 doit, au jour le jour, faire les inscriptions et tenir les registres de tous les renseignements servant à répondre aux demandes de renseignements qui lui sont faites.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 28; 2017, ch. 31, art. 14.

Pardons

29 Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fait transmettre au statisticien en chef, aux dates et pour les périodes que celui-ci peut fixer, les renseignements demandés par le ministre au sujet des cas où la prérogative de clémence a été exercée.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 29; 2005, ch. 10, art. 34; 2017, ch. 31, art. 14.

Offences and Punishment

Desertion or false declaration

30 Every person who, after taking the oath set out in subsection 6(1),

(a) deserts from his duty, or wilfully makes any false declaration, statement or return in the performance of his duties,

(b) in the pretended performance of his duties, obtains or seeks to obtain information that the person is not duly authorized to obtain, or

(c) contravenes subsection 17(1)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

1970-71-72, c. 15, s. 28.

False or unlawful information

31 Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$500 who, without lawful excuse,

(a) refuses or neglects, following a request for information under this Act,

(i) to provide any requested information to the best of their knowledge and belief, or

(ii) to provide any requested information when and as required under this Act; or

(b) knowingly gives false or misleading information or practises any other deception under this Act.

R.S., 1985, c. S-19, s. 31; 2017, c. 31, s. 15.

Refusal to grant access to records

32 Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000

(a) who, having the custody or charge of any documents or records that are maintained in any department or in any municipal office, corporation, business or organization, from which information sought in respect of the objects of this Act can be obtained or that would aid in the completion or correction of the information, refuses or neglects to grant access to the information to any person authorized for the purpose by the Chief Statistician, or

Infractions et peines

Abandon de fonctions ou fausse déclaration

30 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, après avoir prêté le serment énoncé au paragraphe 6(1), selon le cas :

a) abandonne ses fonctions, ou fait volontairement une fausse déclaration ou un faux relevé dans l'exercice de ses fonctions;

b) sous prétexte de l'accomplissement de ses fonctions, obtient ou cherche à obtenir des renseignements qu'il n'est pas dûment autorisé à obtenir;

c) contrevient au paragraphe 17(1).

1970-71-72, ch. 15, art. 28.

Renseignements faux ou illégaux

31 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars, quiconque, sans excuse légitime, selon le cas :

a) refuse ou néglige, à la suite d'une demande de renseignements faite en vertu de la présente loi :

(i) soit de fournir les renseignements demandés dont il a connaissance ou qu'il croit connaître,

(ii) soit de les fournir au moment et de la manière fixés par application de la présente loi;

b) donne, sciemment, des renseignements faux ou trompeurs ou commet toute autre fraude sous le régime de la présente loi.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 31; 2017, ch. 31, art. 15.

Refus de permettre l'accès aux archives

32 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars, quiconque, selon le cas :

a) ayant la garde ou la charge de documents ou d'archives qui sont conservés dans un ministère ou un bureau municipal ou auprès d'une personne morale, d'une entreprise ou d'une organisation et dont on pourrait tirer des renseignements recherchés pour les objets de la présente loi ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements, refuse ou néglige

(b) who otherwise in any way wilfully obstructs or seeks to obstruct any person employed in the execution of any duty under this Act.

R.S., 1985, c. S-19, s. 32; 2017, c. 31, s. 16.

No imprisonment

32.1 Despite subsection 787(1) of the *Criminal Code*, no imprisonment may be imposed as punishment for a conviction under section 31 or 32.

2017, c. 31, s. 17.

Leaving notice at house

33 (1) The leaving by an enumerator, agent or other person employed or deemed to be employed under this Act, or the delivery by the post office at any house, of any request for information purporting to be made under this Act that includes a notice requiring that the information be provided in the manner specified and within a stated time to Statistics Canada by the occupant of the house, or in their absence by some other member of the family, is, as against the occupant, a sufficient requirement to provide the information even if the occupant is not named in the notice nor personally served with it.

Leaving notice at office

(2) The leaving by an enumerator, agent or other person employed or deemed to be employed under this Act at the office or other place of business of any person, or the delivery by the post office to any person or their agent, of any request for information purporting to be made under this Act that includes a notice requiring that the information be provided in the manner specified and within a stated time to Statistics Canada is, as against the person, a sufficient requirement to do so.

R.S., 1985, c. S-19, s. 33; 2017, c. 31, s. 17.

Disclosing secret information

34 Every person who, after taking the oath set out in subsection 6(1),

(a) wilfully discloses or divulges directly or indirectly to any person not entitled under this Act to receive the same any information obtained by him in the course of his employment that might exert an influence on or affect the market value of any stocks, bonds or other security or any product or article, or

d'en permettre l'accès à une personne autorisée à cet effet par le statisticien en chef;

b) autrement, volontairement, fait obstacle ou cherche à faire obstacle d'une façon quelconque à une personne chargée d'exercer une fonction prévue par la présente loi.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 32; 2017, ch. 31, art. 16.

Exclusion de l'emprisonnement

32.1 Par dérogation au paragraphe 787(1) du *Code criminel*, la personne reconnue coupable d'une infraction aux articles 31 ou 32 ne peut encourir d'emprisonnement pour cette infraction.

2017, ch. 31, art. 17.

Avis laissé à domicile

33 (1) Le fait qu'un recenseur, un agent ou une autre personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi a laissé dans une maison ou un logement ou que la poste y a livré une demande de renseignements qui paraît établie en application de la présente loi et qui contient un avis requérant que les renseignements demandés soient fournis à Statistique Canada, dans un délai déterminé et de la manière indiquée, par l'occupant de cette maison ou de ce logement ou, en son absence, par un autre membre de la famille, constitue, pour l'occupant, une injonction suffisante de le faire, bien que celui-ci ne soit pas nommément désigné dans l'avis, ou qu'il n'en ait pas reçu signification personnelle.

Avis laissé au bureau

(2) Le fait qu'un recenseur, un agent ou une autre personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi a laissé au bureau ou autre lieu d'affaires d'une personne ou que la poste a livré à une personne ou à son agent une demande de renseignements qui paraît établie en application de la présente loi et qui contient un avis requérant que les renseignements demandés soient fournis à Statistique Canada dans un délai déterminé et de la manière indiquée, constitue, pour cette personne, une injonction suffisante de le faire.

L.R. (1985), ch. S-19, art. 33; 2017, ch. 31, art. 17.

Révélation de renseignements secrets

34 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines, quiconque, après avoir prêté le serment énoncé au paragraphe 6(1) :

a) soit, volontairement, révèle ou divulgue, directement ou indirectement, à quiconque n'est pas autorisé par la présente loi à les obtenir, des renseignements

(b) uses any information described in paragraph (a) for the purpose of speculating in any stocks, bonds or other security or any product or article

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

1970-71-72, c. 15, s. 33.

Personation of Statistics Canada employee

35 Every person who

(a) personates an employee of Statistics Canada for the purpose of obtaining information from any person, or

(b) represents himself to be making an inquiry under the authority of this Act when the person is not an officer, employee or agent of Statistics Canada,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

1970-71-72, c. 15, s. 34.

Application of fines

36 All fines imposed pursuant to this Act belong to Her Majesty in right of Canada and shall be paid to the Receiver General.

1970-71-72, c. 15, s. 35.

Limitation period

37 Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within but not later than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

1970-71-72, c. 15, s. 36.

qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui pourraient avoir une influence ou une incidence sur la valeur marchande d'actions, d'obligations ou autres valeurs ou d'un produit ou article;

b) soit se sert de tels renseignements pour spéculer sur des actions, obligations ou autres valeurs ou sur un produit ou article.

1970-71-72, ch. 15, art. 33.

Usurpation de la qualité d'employé de Statistique Canada

35 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, qui-conque :

a) soit se fait passer pour un employé de Statistique Canada aux fins d'obtenir de quelqu'un des renseignements;

b) soit se présente comme faisant une enquête sous l'autorité de la présente loi alors qu'il n'est pas un fonctionnaire, employé ou agent de Statistique Canada.

1970-71-72, ch. 15, art. 34.

Imputation des amendes

36 Toute amende imposée en application de la présente loi appartient à Sa Majesté du chef du Canada et est versée au receveur général.

1970-71-72, ch. 15, art. 35.

Prescription

37 Les poursuites sommaires relatives à une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

1970-71-72, ch. 15, art. 36.

RELATED PROVISIONS

— 2005, c. 31, s. 2

Review by parliamentary committee

2 (1) No later than two years before the taking of the third census of population under section 19 of the *Statistics Act* after the coming into force of this Act, the administration and operation of subsection 18.1(2) of the *Statistics Act*, as enacted by section 1, shall be reviewed by any committee of the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament that may be designated or established for that purpose.

Report

(2) The committee shall submit a report to the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, in relation to the review that includes a statement of any changes to the administration of subsection 18.1(2) of the *Statistics Act*, as enacted by section 1, that the committee recommends.

— 2017, c. 31, s. 18

Chief Statistician

18 The Chief Statistician holding office immediately before the coming into force of this Act shall continue to hold office during pleasure until an appointment is made under subsection 4(1) of the *Statistics Act*, as enacted by section 2 of this Act.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2005, ch. 31, art. 2

Examen par un comité parlementaire

2 (1) Au plus tard deux ans avant le troisième recensement de la population fait en application de l'article 19 de la *Loi sur la statistique* suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou établi à cette fin procède à un examen de l'application du paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la statistique*, édicté par l'article 1.

Rapport

(2) Le comité présente un rapport de l'examen au Sénat, à la Chambre des communes ou aux deux chambres du Parlement, selon le cas, assorti de ses éventuelles recommandations quant aux modifications qu'il serait souhaitable d'apporter aux modalités d'application du paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la statistique*, édicté par l'article 1.

— 2017, ch. 31, art. 18

Statisticien en chef

18 La personne qui occupe, à l'entrée en vigueur de la présente loi, la charge de statisticien en chef est maintenue en fonction et continue à occuper sa charge à titre amovible jusqu'à ce qu'une nomination à ce poste soit effectuée au titre du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la statistique*, édicté par l'article 2 de la présente loi.